

RÈGLEMENT CAMPING RUSTIQUE – ZEC CASAULT

ARTICLE 1 BUT

Le présent règlement vise à encadrer le camping rustique sur le territoire de la Zec Casault et ce, conformément aux directives émises par le ministre, ainsi qu'en respect de l'article 25.1 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (C-61.1. R.78)*.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Camping aménagé : Site aménagé comprenant un minimum de 10 emplacements de camping destinés à la location et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement ou groupe d'emplacement, ainsi que ses aires de services. La tarification ainsi que les règlements qui s'y appliquent sont établies par résolution du conseil d'administration.

Camping rustique : Emplacement ou secteur déterminé pour le camping non locatif, mis à disposition du public et n'offrant aucun service d'électricité et d'eau courante. Les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives (PDAR) conformément à l'article 106.0.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1). Il n'y a pas de nombre d'emplacement minimal pour les sites de camping rustique ni pour les secteurs de camping.

Corporation : Corporation d'Exploitation des Ressources Fauniques – Vallée de la Matapédia, gestionnaire de la Zec Casault.

Site de remisage : Espace dégagé et autorisé en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) qui permet de regrouper pour la période hivernale les équipements de camping des usagers, la tarification pour l'entreposage des équipements de camping sur les sites de remisage est établie par le PDAR approuvé par le ministre.

Construction : Dans le présent règlement, on entend par construction, toute structure qu'elle soit de bois, d'acier ou toute autre matière semblable et recouverte de panneaux rigides et fixes.

ARTICLE 3 ÉQUIPEMENTS DE CAMPING

3.1 L'équipement de camping doit respecter les critères de l'article 25.3 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de chasse et de pêche (C-61.1, r78)*, c'est à dire, être un équipement de servant au coucher et à la prise de repas et se doit de garder en tout temps son caractère mobile, temporaire et non attaché au sol.

- 3.2 Nul ne peut enlever les roues ou la base d'une roulotte dans le but de l'installer sur une fondation, des blocs ou de toutes autres façons qui auraient pour résultat de lui enlever ses caractères mobile, temporaire et non attaché au sol.
- 3.3 Pour tout agrandissement à un équipement de camping, notamment, toute construction fixée à l'équipement, c'est la réglementation de la MRC ou de la municipalité concernée qui s'applique.
- 3.4 Advenant un encadrement plus serré de la définition des équipements de camping autorisés dans les territoires non-organisés (TNO) par les MRC ou municipalités, c'est le règlement de la MRC ou de la municipalité concernées qui s'applique.

ARTICLE 4 : DROITS EXIGIBLES ET ENREGISTREMENT

- 4.1 Les droits exigibles sont fixés par le PDAR et doivent être acquittés **avant** l'installation de l'équipement de camping à chaque année selon la période choisie.
- 4.2 Les droits exigibles sont déterminés selon le type de séjour :
- Journalier : Tarif applicable à la nuitée ;
 - 3 jours consécutifs : Tarif applicable pour 3 nuitées consécutives.
 - Période d'été : Du 16 avril au 31 août ;
 - Période d'automne : Du 1^{er} septembre et se terminant au maximum 48 heures après la chasse au gros gibier¹ ;
 - Période d'été et automne : Du 16 avril et se terminant au maximum 48 heures suivants la fin de la chasse au gros gibier ;
 - Annuel : À l'exception des sites de camping aménagés, ce type de séjour n'est pas autorisé.
- 4.3 Toute personne doit enregistrer son équipement de camping et doit se conformer aux modalités suivantes :
- Se présenter à l'un ou l'autre des postes d'accueil ;
 - Transmettre son nom, prénom et adresse ;
 - Fournir une preuve d'enregistrement de l'équipement de camping. En l'absence d'un tel document, fournir un descriptif de l'équipement incluant le type d'équipement et sa couleur ;
 - Fournir les coordonnées GPS de l'emplacement choisi, advenant le cas où l'utilisateur est dans l'impossibilité de fournir ces coordonnées, un employé de la Corporation pourra se déplacer afin d'obtenir les informations nécessaires, au coût déterminé par résolution du conseil d'administration ;

¹ Dans le but de s'assurer que les conditions hivernales ne nuisent pas au retrait des équipements, c'est le 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier qui a été déterminé sur le territoire de la Zec Casault.

- Apposer de façon visible, préférablement sur la vitre de la porte de son équipement de camping, la vignette d'enregistrement qui lui a été remise au moment d'acquitter ses droits exigibles.

ARTICLE 5 SITE DE REMISAGE

- 5.1 Les sites de remisage ne peuvent d'aucune façon être utilisés comme site de camping rustique et aucune activité de camping ne peut y être autorisée.
- 5.2 Seul les équipements d'un usager s'étant enregistré et ayant acquitté les droits exigibles sont autorisés sur les sites de remisage. La signature d'un contrat d'utilisation est obligatoire.
- 5.3 Il est de la responsabilité de l'usager de détenir une assurance responsabilité, la Corporation ne peut être tenue responsable de bris ou autre méfaits pouvant survenir sur les sites de remisage.
- 5.4 Il est interdit d'y remiser des matières dangereuses.
- 5.5 Aucun changement de site de remisage n'est autorisé sans en avoir obtenu l'autorisation d'un préposé à l'accueil au préalable.

ARTICLE 6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

- 6.1 Pour tous bâtiments accessoires, c'est la réglementation de la MRC ou de la municipalité concernée qui s'applique.
- 6.2 Tous les bâtiments accessoires, si permis, doivent respecter les normes suivantes :
 - Être facilement mobiles, temporaires et non attachés au sol ;
 - Être retirés avant ou en même temps que l'équipement de camping conformément à l'article 7.2 du présent règlement ;
 - Ne pas être installés dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans une zone de débarcadère.

ARTICLE 7 AUTRES DISPOSITIONS

- 7.1 Afin de garantir l'accès au territoire et conformément à l'article 25.2 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (C-61.1,r.78)*, nul ne peut, à des fins de pratique d'une activité récréative, installer un équipement dans l'emprise d'un chemin ou d'un sentier ou dans une zone de débarcadère.
- 7.2 Conformément au 2^e alinéa de l'article 25.3 du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (C-61.1,r.78)*, à l'exception des terrains de camping aménagés, l'équipement de camping et les accessoires doivent être déplacés aux sites de remisage identifiés ou

retirés du territoire de la ZEC au plus tard 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la ZEC Casault et ce jusqu'au 15 avril de l'année suivante ;

- 7.3 Les occupants d'un emplacement de camping rustique doivent déposer leurs déchets dans les endroits prévus à cette fin ou les rapporter à leur domicile.
- 7.4 Nul ne peut, dans le but de s'aménager un emplacement de camping, couper d'arbres ou d'arbuste sans avoir obtenu du ministère concerné les autorisations nécessaires.
- 7.5 Toutes installations devant servir à l'évacuation des eaux usées et/ou des égouts devront respecter la réglementation de la MRC concernée.
- 7.6 Toutes nouvelles réglementations provinciales et/ou municipales qui pourraient survenir durant l'année d'opération et qui auraient pour conséquence d'abroger l'une ou l'autres des clauses du présent règlement devront être respectées.